

Décision n° 2025-DN-01 du 15 juillet 2025

**relative au défaut de notification de la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne
« Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la décision n° 2024-SO-02 du 12 septembre 2024 par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») s'est saisie d'office du défaut de notification de mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa par la SARL HTDT, enregistrée sous le numéro 24-0010DN ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-5 et Lp. 462-5 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024 autorisant la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa par la SARL HTDT ;

Vu le procès-verbal du service d'instruction en date du 30 décembre 2024 reprochant à la société HTDT un défaut de notification de l'opération susmentionnée sanctionnable au titre du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce ;

Vu les observations écrites de la société HTDT en date du 6 mars 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, le rapporteur et le représentant de la société HTDT entendus lors de la séance du 24 avril 2025, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Le 8 novembre 2019, la SARL HTDT a procédé à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de vente de 629 m² dans le centre-ville de Nouméa, sans procéder à la notification préalable de cette opération auprès de l'Autorité, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce.

La rapporteure générale de l'Autorité a, par courrier du 28 février 2024, demandé à la société HTDT de fournir des informations sur cette opération. Le 12 mars 2024, la société HTDT, a transmis les premiers éléments de réponse qui ont conduit la rapporteure générale à constater, le 24 avril 2024, le caractère notifiable de l'opération et à rappeler l'obligation de procéder à la notification de l'opération dans les délais les plus rapides.

La société HTDT a notifié l'opération le 27 juin 2024 aux fins de régularisation de la situation. L'Autorité a autorisé cette opération *a posteriori*, sans condition, par décision n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024.

Le 12 septembre 2024, l'Autorité s'est auto-saisie du manquement constitué par le défaut de notification de cette opération. Un procès-verbal d'infraction a été notifié à la société HTDT le 7 janvier 2025 sur le fondement du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut infliger à l'exploitant une sanction pécuniaire pouvant atteindre 200 000 F. CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

La société HTDT ne conteste ni le caractère notifiable de l'opération, ni l'absence de notification préalable, mais fait valoir que l'infraction serait prescrite et que la surface de vente retenue par le service d'instruction serait inexacte. Elle soutient par ailleurs qu'elle ignorait de bonne foi être soumise à une telle obligation, n'ayant ni service juridique interne, ni expérience en matière de notification d'opérations de commerce de détail, et fait valoir qu'elle a coopéré pleinement avec l'Autorité une fois la demande de régularisation reçue. Elle invoque enfin une situation financière obérée, aggravée par les émeutes de mai 2024 ayant notamment détruit un entrepôt logistique appartenant à la société.

Il convient toutefois d'écarter les moyens tirés de la prescription et de la contestation de la surface de vente, au regard des éléments objectifs recueillis au cours de l'instruction, notamment les déclarations spontanées de la société HTDT et le plan des locaux du magasin. L'Autorité rappelle aussi que la mise en exploitation doit être appréciée à la date d'ouverture effective du commerce au public, seule à même de produire des effets sur le ou les marchés concernés, ce que ne sauraient démontrer les dates déclaratives figurant sur le RIDET, le Kbis ou le bail.

L'Autorité considère également que le défaut de notification d'une opération de commerce de détail constitue, par nature, une infraction grave à l'ordre public économique, en ce qu'il prive l'Autorité de son pouvoir de contrôle *a priori*. Le manquement de la société HTDT a ainsi fait obstacle à l'analyse préalable des effets potentiels de l'opération dans la zone de chalandise concernée, et ce pendant une durée de près de cinq années. Cette durée importante du manquement constitue d'ailleurs un facteur aggravant.

Toutefois, plusieurs circonstances atténuantes ont conduit l'Autorité à modérer la sanction prononcée : l'absence de volonté délibérée de contourner la réglementation, la pleine coopération de la société HTDT tant dans le cadre de la procédure de régularisation que dans le cadre de la présente procédure, la régularisation effective de l'opération, ainsi que sa capacité contributive contrainte.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité inflige une sanction pécuniaire d'un montant de 2 millions de F. CFP à la société HTDT au titre du défaut de notification préalable de l'ouverture du magasin Neamart à Nouméa.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Constatations	4
II. Discussion	5
A. Sur le manquement constaté	5
1. Rappel des dispositions et principes applicables.....	5
2. Les moyens soulevés en défense.....	6
3. La réponse de l'Autorité	7
a. Concernant l'existence d'un défaut de notification	7
b. Concernant la prescription.....	7
c. Concernant la surface de vente	8
B. Sur l'imputabilité du manquement.....	9
III. Détermination de la sanction	9
A. Sur la gravité du manquement	9
B. Sur la situation individuelle de l'entreprise	11
1. Les moyens soulevés en défense.....	11
2. La réponse de l'Autorité	12
a. Concernant le caractère notoire de l'opération de commerce de détail	12
b. Concernant la coopération de la société HTDT	12
c. Concernant l'absence de volonté délibérée de contourner l'obligation légale de notification .	13
d. Concernant la situation financière de la société HTDT	14
C. Sur le montant de la sanction.....	15
DÉCISION.....	16

I. Constatations

1. Le commerce de détail à l'enseigne « Neamart », situé dans le quartier du centre-ville à Nouméa (ci-après le « magasin Neamart »), est exploité par la SARL HTDT¹, laquelle a réalisé un chiffre d'affaires de 112 307 870 F. CFP au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024².
2. Le capital social de la SARL HTDT est détenu, à hauteur de [< 50] % chacun, par Madame T. T. H. N. et son époux, Monsieur M.D.. Les [< 50] % restants sont répartis entre quatre autres membres de la famille D., à hauteur de [< 50] % chacun³.
3. La famille D. contrôle également deux autres sociétés :
 - la SARL Côte d'Asie⁴, laquelle exploite un commerce d'alimentation de produits asiatiques sous l'enseigne « Côte d'Asie » ; et
 - la SARL Asian Noumea Market⁵, qui exploite également un commerce d'alimentation de produits asiatiques.
4. Le 8 novembre 2019, la société HTDT a procédé à la mise en exploitation d'un magasin d'une surface de 629 m² à Nouméa, spécialisé dans la vente au détail de produits de bazar et de décoration et exploité sous l'enseigne « Neamart »⁶.
5. Le 28 février 2024, le service d'instruction a adressé à la société HTDT une demande d'informations relative à la mise en exploitation de ce nouveau magasin, intervenue sans autorisation préalable de l'Autorité⁷.
6. Par courriel en date du 12 mars 2024⁸, la SARL HTDT a transmis les premiers éléments de contexte relatifs à cette opération. A la demande du service d'instruction, la société a également produit le plan des locaux du magasin Neamart⁹.
7. A l'examen des informations transmises et des premiers éléments d'enquête relevés par le service d'instruction, la rapporteure générale a, par courrier en date du 24 avril 2024, enjoint à la société HTDT de procéder à la notification de l'ouverture du magasin Neamart avant le 21 mai 2024, en vue de régulariser l'opération¹⁰.
8. Le 27 juin 2024, la société HTDT a adressé à l'Autorité un dossier de notification visant à régulariser cette opération. Ce dossier a été déclaré complet le 19 août 2024¹¹.

¹ La société HTDT est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 382 597 depuis le 12 février 2018 (Annexe 5, Cotes 22-23).

² Voir l'attestation établie par expert-comptable en date du 5 février 2025, en annexe 5 des observations de la société HTDT du 6 mars 2025 (Annexe 33, Cote 223).

³ Voir la décision de l'Autorité n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024 autorisant la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa par la SARL HTDT, §2.

⁴ La SARL Côte d'Asie est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 382 457 depuis le 18 janvier 1994 (Annexe 9, Cotes 89-90).

⁵ La SARL Asian Noumea Market est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 302 199 depuis le 17 février 2016 (Annexe 11, Cotes 114-115).

⁶ Voir la page 3 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 169).

⁷ Voir le courrier de demande d'informations de la rapporteure générale en date du 28 février 2024 (Annexe 13, Cotes 137-138).

⁸ Voir le courriel de la société HTDT en date du 12 mars 2024 en réponse à la demande d'informations de la rapporteure générale (Annexe 14, Cote 139).

⁹ Voir le plan des locaux du magasin Neamart (Annexe 22, Cote 158).

¹⁰ Voir le courrier d'injonction de notification de la rapporteure générale en date du 24 avril 2024 (Annexe 17, Cotes 146-147). En raison de la crise insurrectionnelle ayant débuté en Nouvelle-Calédonie le 13 mai 2024, le service d'instruction a accédé à la demande formulée par la société HTDT le 6 juin 2024, en prolongeant le délai de notification jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

¹¹ Voir la lettre de complétude du service d'instruction en date du 19 août 2024 (Annexe 20, Cotes 153-154).

9. Par décision n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024, l'Autorité a autorisé *a posteriori*, sans condition, l'opération relative à l'ouverture par la société HTDT du magasin Neamart.
10. Cette décision n'a pas fait l'objet d'aucun recours ni contestation.
11. Sur proposition de la rapporteure générale, et en application du III de l'article Lp. 462-5 et du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce, l'Autorité s'est saisie d'office le 12 septembre 2024 du manquement constitué par le défaut de notification de l'opération susmentionnée¹².
12. Le 7 janvier 2025, la rapporteure générale a notifié un procès-verbal d'infraction à la société HTDT, lui reprochant un défaut de notification de ladite opération au titre du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce¹³.
13. En réponse à ce procès-verbal, la société HTDT a formulé des observations écrites le 6 mars 2025¹⁴, et des observations orales au cours de la séance du 24 avril 2025.

II. Discussion

A. Sur le manquement constaté

14. Dans ses observations, la société HTDT ne conteste pas le défaut de notification qui lui est imputé quant à la mise en exploitation du magasin Neamart. Elle invoque toutefois, d'une part, l'acquisition de la prescription quinquennale, et d'autre part, l'inexactitude de la surface de vente retenue par le service d'instruction.

1. Rappel des dispositions et principes applicables

15. Aux termes du I de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce, l'ouverture d'un commerce de détail dont la surface de vente excède un certain seuil est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité. Ce seuil était initialement fixé à 350 m² jusqu'en 2020, date à laquelle il a été relevé à 600 m² par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, entrée en vigueur le 31 janvier 2020¹⁵.
16. Conformément aux dispositions du I de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce, une telle opération doit être notifiée à l'Autorité avant sa mise en exploitation effective.
17. Le I de l'article Lp. 432-5 du même code prévoit que « [s]i une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. [...] En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombe la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface commerciale concernée ».
18. Cette obligation de notification préalable constitue une condition essentielle à l'exercice de la mission de contrôle des opérations de commerce détail confiée à l'Autorité par les articles Lp. 432-1 et suivants du Code de commerce. Elle vise à permettre à l'Autorité d'anticiper les effets d'une opération sur le ou les marchés concernés.

¹² Voir la décision d'auto-saisine de l'Autorité n° 2024-SO-02 du 12 septembre 2024 (Annexe 3, Cotes 4-5).

¹³ Voir le procès-verbal d'infraction du 30 décembre 2024 (Annexe 1, Cotes 167-173) et le courrier de notification du procès-verbal d'infraction en date du 7 janvier 2025 (Annexe 2, Cotes 165-166).

¹⁴ Voir les observations de la société HTDT en date du 6 mars 2025 (Annexe 28, Cotes 180-185).

¹⁵ Loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, JONC n° 9873 du 30 janvier 2020.

19. Une obligation analogue existe dans d'autres territoires insulaires, tels que la Polynésie française. Cette réglementation a pour objet de veiller en amont au bon fonctionnement concurrentiel des marchés et à s'assurer qu'un opérateur ne détienne pas un pouvoir de marché trop important sur un secteur donné. Elle est donc particulièrement importante sur des territoires insulaires qui connaissent structurellement des marchés très concentrés avec des opérateurs influents.

2. Les moyens soulevés en défense

20. En premier lieu, la société HTDT invoque la prescription quinquennale prévue à l'article Lp. 462-7 du Code de commerce, selon lequel l'Autorité « *ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* ».
21. Elle fait valoir que le courriel du 28 février 2024, par lequel l'Autorité lui a adressé une première demande d'informations, constitue le premier acte tendant à la recherche du défaut de notification et, en conséquence, le premier acte interruptif du délai de prescription. Dès lors, selon elle, les faits relatifs au défaut de notification seraient prescrits.
22. À l'appui de cette argumentation, la société HTDT conteste la date retenue par l'Autorité pour caractériser la mise en exploitation effective du magasin, soit le 8 novembre 2019. Elle estime que cette date ne repose sur aucun élément objectif et n'a donné lieu à aucune vérification.
23. Elle se prévaut, à l'inverse, de plusieurs éléments qu'elle juge plus probants :
- l'avis de situation au répertoire RIDET de la société HTDT mentionnant une déclaration d'activité au 2 janvier 2019 ;
 - l'extrait Kbis indiquant une date de commencement d'activité au 6 juin 2018 ; et
 - le contrat de bail fixant l'entrée en jouissance au 1^{er} février 2018.
24. En retenant alternativement l'une ou l'autre de ces dates comme point de départ du délai, la société HTDT estime que le délai de cinq ans était expiré au 28 février 2024.
25. En second lieu, la société HTDT conteste la surface de vente retenue par le service d'instruction.
26. Elle fait valoir que la surface de 629 m² a été extrapolée à partir du plan transmis lors de la demande de permis de construire du 8 octobre 2018, lequel ne constitue ni un plan d'exécution ni un plan de récolement, et ne peut donc, selon elle, être retenu comme preuve objective.
27. Elle indique que ce plan ne reflète pas fidèlement la réalité des lieux, en ce qu'il ne prendrait pas en compte certaines spécificités du local, notamment l'emprise au sol d'un escalier d'accès à l'étage, inaccessible au public, ainsi que des zones de stockage et équipements techniques.
28. Enfin, la société HTDT fait valoir qu'aucune opération de mesurage n'a été conduite par le service d'instruction, et qu'en l'absence d'une telle vérification, les mentions déclaratives produites ne sauraient suffire à établir la surface réelle exploitée avant notification. Dès lors, elle estime que l'Autorité n'établit pas que la surface de vente a effectivement excédé 600 m² avant la notification de l'opération.

3. La réponse de l'Autorité

a. Concernant l'existence d'un défaut de notification

29. Dans sa décision n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024, l'Autorité a autorisé, *a posteriori*, l'ouverture par la société HTDT du magasin Neamart, d'une surface de 629 m² situé à Nouméa. Cette décision a établi que l'opération était contrôlable au sens du I de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce à la date de sa réalisation, le 8 novembre 2019, et qu'elle avait été effectuée sans notification préalable auprès de l'Autorité.
30. Cette décision, notifiée à la société HTDT, n'a fait l'objet d'aucun recours, y compris après la notification du procès-verbal d'infraction du service d'instruction lui reprochant un manquement à l'obligation de notification prévue par l'article Lp. 432-5 du Code de commerce. Elle est donc devenue définitive.
31. Si la société HTDT a, dans ses observations écrites, invoqué sa bonne foi au moment de la réalisation de l'opération afin que l'Autorité en tienne compte dans le cadre de la détermination d'une éventuelle sanction (voir *infra*), elle a expressément reconnu, lors de la séance du 24 avril 2025, ne pas contester la contrôlabilité de l'opération telle qu'établie par la décision précitée, ni le fait qu'elle aurait dû faire l'objet d'une notification préalable.
32. Il résulte de ces éléments que l'infraction notifiée à la société HTDT en application du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce est caractérisée.

b. Concernant la prescription

33. Il est constant que le délai de prescription quinquennale applicable aux pratiques en cause a été interrompu par le courrier adressé par le service d'instruction à la société HTDT en date du 28 février 2024. Dès lors, les faits antérieurs au 28 février 2019 sont susceptibles d'être prescrits.
34. La date de mise en exploitation s'entend de la date effective d'ouverture au public du magasin, seule à même de déclencher des effets sur le ou les marchés concernés. Ni l'immatriculation d'une société, ni l'occupation des locaux, ni même l'installation des produits dans les rayons ne sauraient, à eux seuls, caractériser la mise en exploitation d'un commerce de détail.
35. Les éléments avancés par la société HTDT (extrait Kbis, RIDET, bail) n'ont en conséquence aucune valeur probante à cet égard :
- l'extrait Kbis ne renseigne que sur la date d'immatriculation de la société ;
 - la date d'entrée en jouissance du bail ne reflète que la disponibilité juridique du local, non son exploitation effective ;
 - l'avis RIDET mentionne une date déclarative, dépourvue de portée juridique, comme cela est précisé expressément dans le document¹⁶.
36. Par ailleurs, la demande de permis de construire pour l'aménagement du magasin, datée du 8 octobre 2018, confirme que les travaux n'étaient pas achevés à cette date, et que l'ouverture ne pouvait intervenir qu'ultérieurement, nécessairement postérieure à l'année 2018.
37. Contrairement à ce que soutient la société HTDT, la date de mise en exploitation du magasin, retenue au 8 novembre 2019 par le service d'instruction, repose sur des éléments objectifs.

¹⁶ L'avis de situation au répertoire RIDET de la société HTDT, en annexe 2 des observations de la société en date du 6 mars 2025, précise expressément qu'« aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation » (Annexe 30, Cote 197).

38. En effet, dans un courriel du 12 mars 2024¹⁷, la société avait expressément indiqué comme « *date d'ouverture* » le « 04/11/2019 ». En outre, les représentants de la société ont déclaré lors de leur audition que le magasin Neamart était exploité depuis novembre 2019¹⁸. La date d'ouverture retenue à ce titre correspond aux déclarations spontanées des représentants de la société.
39. Il convient de relever que cette date n'a pas été remise en cause par la société HTDT au cours de la procédure de régulation de l'opération ayant conduit à la décision n° 2024-DEC-04 précitée.
40. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen tiré de la prescription quinquennale doit être écarté.

c. Concernant la surface de vente

41. Il résulte des déclarations des représentants de la société HTDT que la surface de vente du magasin Neamart est de 629 m².
42. Par courriel en date du 12 mars 2024¹⁹, la société HTDT a en effet elle-même indiqué que la surface de vente du magasin était de « 600 m² environ ». Cette donnée est corroborée par la demande de permis de construire du 8 octobre 2018²⁰, ainsi que par le plan des locaux transmis à l'Autorité²¹, mentionnant une surface de 629,99 m².
43. De même, lors de leur audition, les représentants de la société HTDT ont expressément déclaré : « *Lors de l'ouverture, la surface de vente correspondait exactement à celle indiquée sur le plan que nous vous avons fourni.* »²².
44. Cette surface a été en outre retenue dans le cadre de la procédure de régularisation de l'opération, et actée par la décision n° 2024-DEC-04 précitée.
45. L'ensemble des documents et déclarations recueillis au cours de l'instruction concordent et permettent donc de considérer comme établie la surface de vente du magasin à hauteur de 629 m² depuis son ouverture en novembre 2019.
46. De plus, à aucun moment au cours de la procédure de régularisation de l'opération ou du défaut de notification, la société HTDT n'a fourni d'élément propre à remettre en cause cette surface.
47. Si la société a évoqué la possible prise en compte de zones inaccessibles au public, telles que l'emprise de l'escalier d'accès à l'étage ou certaines zones de stockage, il résulte de l'instruction que ces espaces n'ont pas été intégrés dans le calcul de la surface de vente, ou que leur inclusion aurait, en tout état de cause, un impact négligeable sur l'estimation globale.
48. Par ailleurs, la société HTDT a confirmé en séance ne pas avoir fait procéder à un mesurage indépendant par un géomètre-expert en vue de contester les données établies par le service d'instruction.
49. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'à la date de l'ouverture du magasin, soit le 8 novembre 2019, le seuil de notification en vigueur était encore fixé à 350 m². La surface de vente exploitée, même

¹⁷ Voir le courriel de la société HTDT en date du 12 mars 2024 en réponse à la demande d'informations de la rapporteure générale (Annexe 14, Cote 139).

¹⁸ Voir le procès-verbal d'audition des représentants de la société HTDT en date du 16 avril 2024 (Annexe 16, Cote 143).

¹⁹ Voir le courriel de la société HTDT en date du 12 mars 2024 en réponse à la demande d'informations de la rapporteure générale (Annexe 14, Cote 139).

²⁰ Voir la demande de permis de construire de la société HTDT en date du 8 octobre 2018 (Annexe 23, Cotes 159-163).

²¹ Voir le plan des locaux du magasin Neamart (Annexe 22, Cote 158).

²² Voir le procès-verbal d'audition des représentants de la société HTDT en date du 16 avril 2024 (Annexe 16, Cote 143).

à supposer qu'elle soit légèrement inférieure à celle retenue par l'Autorité, demeurerait dans tous les cas supérieure à ce seuil.

50. Il s'ensuit que le moyen soulevé par la société HTDT, tiré de l'inexactitude de la surface de vente retenue, doit également être écarté.

B. Sur l'imputabilité du manquement

51. Conformément au II de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce, « [l']obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet ».
52. Il résulte de ces dispositions que l'obligation de notification d'une opération de commerce de détail avant sa réalisation incombe à la seule personne physique ou morale qui exploitera le commerce de détail objet de l'opération.
53. En l'espèce, la société HTDT, laquelle a notifié à l'Autorité l'opération litigieuse, exploite le magasin Neamart²³.
54. En conséquence, il y a lieu d'imputer le manquement au I de l'article L. 432-5 du Code de commerce à la société HTDT.

III. Détermination de la sanction

55. En vertu du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce, l'Autorité peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 F. CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.
56. En l'espèce, la mise en exploitation d'un magasin d'une surface de 629 m², sans notification préalable auprès de l'Autorité, rend la société HTDT passible d'une sanction dont le plafond légal s'élève à 125 800 000 F. CFP.
57. En application des principes de proportionnalité des peines et d'individualisation des sanctions, il sera tenu compte, pour déterminer le montant de la sanction (C), tant de la gravité des faits (A) que de la situation individuelle de l'entreprise en cause (B).

A. Sur la gravité du manquement

58. L'Autorité rappelle qu'un manquement à l'obligation de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail constitue, en tant que tel, un manquement grave, indépendamment de l'importance des effets anticoncurrentiels de cette opération sur le ou les marchés pertinents concernés. Ce manquement fait en effet obstacle au contrôle *ex ante* de l'Autorité instauré par le législateur et porte atteinte à l'ordre public économique²⁴.
59. La prohibition de toute mise en exploitation avant autorisation vise à empêcher qu'une opération ne commence à produire ses effets sur les marchés concernés avant que l'Autorité ait été en mesure de les apprécier et, si besoin, de rendre des remèdes obligatoires²⁵. Le non-respect de cette obligation prive l'Autorité de son pouvoir de contrôle préalable et neutralise l'effet suspensif attaché à la procédure de notification instaurée par le Code de commerce.
60. Le respect de cette obligation conditionne pourtant l'effectivité du dispositif de contrôle, en incitant la partie notifiante à coopérer avec l'Autorité et à transmettre dans des délais contraints

²³ Voir la décision de l'Autorité n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024 précitée.

²⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DN-02 du 5 août 2021 relative au défaut de notification de l'opération de commerce de détail concernant le supermarché « Casino Port Plaisance » à Nouméa, §31.

²⁵ Voir par exemple la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-D-24 du 8 novembre 2016 relative à la situation du groupe Altice au regard du II de l'article L. 430-8 du code de commerce, §182 et suivants.

les informations nécessaires à l'analyse de l'opération, afin d'obtenir une décision d'autorisation et de pouvoir réaliser l'opération²⁶.

61. Le manquement constaté crée, en outre, un déséquilibre entre les opérateurs économiques : il confère un avantage indu à son auteur au détriment des entreprises respectueuses de la réglementation, qui s'acquittent des formalités et délais inhérents à la procédure d'autorisation préalable.
62. Si la démonstration d'une atteinte effective à la concurrence n'est pas requise pour caractériser l'infraction²⁷, la pratique décisionnelle métropolitaine admet que l'existence d'effets anticoncurrentiels avérés peut constituer une circonstance aggravante, renforçant la gravité de l'infraction. À l'inverse, l'absence d'effet significatif sur les marchés n'est pas, en elle-même, de nature à atténuer la gravité du manquement²⁸.
63. En l'espèce, l'opération a été autorisée sans condition. Il résulte de la décision n° 2024-DEC-04 précitée que « *la part de marché de la partie notificante est estimée, en tout état de cause, être inférieure à 10 % en 2019, quelle que soit l'hypothèse et la zone de chalandise considérée. [...] Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix sur les zones de chalandise concernées* »²⁹.
64. La gravité de l'infraction peut également être appréciée au regard de sa durée³⁰.
65. En l'espèce, le manquement a perduré du 8 novembre 2019, date de mise en exploitation du magasin Neamart, jusqu'à la régularisation intervenue par la décision précitée du 9 septembre 2024, soit pendant une durée de 4 ans, 10 mois et 1 jour.
66. Une telle durée est qualifiée de significative dans la pratique décisionnelle européenne. Ainsi, dans l'affaire *A.P. Moller*, la Commission européenne a considéré qu'une durée de deux ans et cinq mois constituait déjà une « *durée considérable* »³¹. De même, une infraction d'une durée de trois ans, sept mois et dix-sept jours a été qualifiée de « *très importante* »³².
67. En outre, en l'espèce, cette durée importante ne résulte pas d'une démarche spontanée de la société HTDT en vue de régulariser sa situation, mais uniquement de l'intervention du service d'instruction, qui a enjoint à la société de procéder à la notification de l'opération.

²⁶ Voir en ce sens la décision de l'Autorité n° 2021-DN-01 du 29 janvier 2021 relative au défaut de notification de l'opération de concentration concernant la société Wi Hache Ouatom de la part des sociétés EEN, Enercal et Promosud.

²⁷ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-D-12 du 11 mai 2012 relative à la situation du groupe Colruyt au regard du I de l'article L. 430-8 du code de commerce et n° 13-D-22 du 20 décembre 2013 relative à la situation du groupe Castel au regard du I de l'article L. 430-8 du code de commerce.

²⁸ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-D-22 précitée ; voir l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi du 28 janvier 2008 relatif à l'absence de notification d'une concentration consistant en la prise de contrôle de Novatrans par SNCF Participations.

²⁹ Voir la décision de l'Autorité n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024 précitée, §33-34.

³⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DN-01 du 10 janvier 2022 rectifiée relative au défaut de notification de l'opération de concentration concernant la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma.

³¹ Voir la décision de la Commission Européenne du 10 février 1999, *A.P. Moller*, aff. n° IV/M.969, §19 : « *La Commission retiendra donc une durée totale de 29 mois pour les trois opérations lorsqu'elle déterminera le montant des amendes à infliger [...]. Le risque d'un effet préjudiciable sur les consommateurs augmente avec la durée de l'infraction. Dans le cas d'espèce, l'infraction a été d'une durée considérable, et la Commission estime par conséquent que cette durée doit être prise en considération dans le calcul de l'amende.* ».

³² Voir la décision de la Commission Européenne du 10 juin 2009, *Electrabel / Compagnie Nationale du Rhône*, aff. n° M.4994, §216.

B. Sur la situation individuelle de l'entreprise

68. Au-delà de la gravité objective du manquement, l'individualisation des éléments déterminant la sanction conduit à traiter, tout d'abord, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes caractérisant le comportement de l'entreprise en cause dans le cadre de la mise en œuvre de l'infraction, puis d'autres éléments objectifs pertinents relatifs à sa situation individuelle.
69. A ce titre, l'Autorité tient compte notamment du caractère notoire de la contrôlabilité de l'opération, de la taille de l'entreprise et des moyens, notamment juridiques, dont celle-ci pouvait disposer, ainsi que de l'éventuelle volonté de ses responsables de contourner l'obligation légale de notification, en particulier lorsque l'opération était susceptible de porter une atteinte substantielle à la concurrence. Elle prend également en considération la coopération dont a pu faire preuve l'entreprise tant à l'occasion de la procédure de notification *a posteriori* de l'opération que dans le cadre de la procédure pour défaut de notification.
70. Ces éléments sont de nature à justifier un ajustement à la hausse ou à la baisse du montant de la sanction.

1. Les moyens soulevés en défense

71. Dans ses observations écrites, la société HTDT fait valoir qu'elle ignorait de bonne foi être soumise au régime de l'autorisation des opérations dans le secteur du commerce de détail, pour la mise en exploitation du magasin Neamart, et donc à une obligation de notifier l'opération³³.
72. Elle souligne être une entreprise familiale à taille humaine, gérée par des commerçants n'ayant jamais eu l'expérience de l'ouverture ou de l'exploitation d'un commerce dont la surface de vente excède 350 m² ou 600 m².
73. Elle précise que les gérants du magasin ne disposaient d'aucune connaissance préalable du droit des concentrations, ni d'un service juridique interne susceptible de les alerter sur les obligations en la matière³⁴.
74. La société HTDT soutient par ailleurs n'avoir eu aucune volonté de dissimulation ni de contournement délibéré de la réglementation et invoque la coopération dont elle a fait preuve tout au long de la procédure, tant lors de la régularisation de l'opération que dans le cadre de l'instruction relative au manquement³⁵.
75. Elle fait enfin état d'une situation financière dégradée³⁶ : résultats déficitaires pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022, capitaux propres négatifs depuis sa création, dépendance à l'égard d'avances en compte courant de ses associés, et affaiblissement de son activité dû à une conjoncture économique défavorable marquée par une baisse de la consommation.
76. Elle mentionne également la destruction totale, lors des émeutes du mois de mai 2024, d'un dock logistique dans le quartier de Normandie pour soutenir son activité d'importation.
77. En conclusion, la société HTDT estime que *« la bonne foi de ses gérants, leur collaboration à la régularisation de la situation, l'absence établie de toute atteinte à la concurrence ainsi que la situation financière obérée dans laquelle elle se trouve s'opposent à tous égards au prononcé*

³³ Voir le procès-verbal d'audition des représentants de la société HTDT en date du 16 avril 2024 : « *C'est la première grande surface que nous exploitons. [...] Nous avons toujours précisé la surface de vente destinée à devenir l'enseigne [« Neamart »] lors de l'ensemble de nos démarches administratives. Or, personne ne nous a jamais souligné qu'il fallait avoir une autorisation préalable avant d'exploiter une surface de vente à un certain nombre de m²* » (Annexe 16, Cote 144).

³⁴ Voir les observations de la société HTDT en date du 6 mars 2025 (Annexe 28, Cote 184).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voir l'attestation établie par expert-comptable en date du 5 février 2025, en annexe 5 des observations de la société HTDT du 6 mars 2025 (Annexe 33, Cote 223).

d'une sanction pécuniaire dont les conséquences seraient catastrophiques »³⁷, et qui pourrait conduire à la cessation de son activité.

2. La réponse de l'Autorité

a. Concernant le caractère notoire de l'opération de commerce de détail

78. L'Autorité rappelle que le dispositif calédonien de contrôle des opérations de commerce de détail a été institué par la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie, laquelle a confié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le soin d'exercer le contrôle de ces opérations jusqu'à l'installation de l'Autorité le 2 mars 2018.
79. Durant cette première période, cette réglementation a été largement mise en œuvre par la Direction des affaires économiques du gouvernement, qui a traité 26 dossiers de commerce de détail³⁸.
80. Entre le 2 mars 2018 et le 8 novembre 2019, date de l'opération litigieuse, l'Autorité a pour sa part instruit 10 dossiers dans le secteur du commerce de détail. Toutes ces décisions ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité, certaines ayant également donné lieu à des communications dans la presse locale.
81. Dans ces conditions, la société HTDT ne pouvait légitimement ignorer l'état du droit positif calédonien, et l'existence de cette réglementation.
82. Si, à la date de la réalisation de l'opération, l'Autorité n'avait encore adopté aucune décision relative à un défaut de notification, plusieurs décisions en la matière ont depuis été rendues et publiées³⁹, ce qui aurait dû conduire la société à régulariser spontanément sa situation.
83. En conclusion, l'Autorité considère que l'opération de commerce de détail était notoire.

b. Concernant la coopération de la société HTDT

84. La suspension de la réalisation d'une opération de commerce de détail à une décision d'autorisation est une garantie essentielle de l'effectivité du contrôle de l'Autorité qui doit inciter la partie notifiante à fournir à l'Autorité, dans des délais contraints, toutes les informations requises par le service instruction. Toutefois, cette incitation disparaît lorsque l'entreprise concernée a déjà réalisé l'opération puisque son éventuel manque de diligence ne contraint aucunement la réalisation de l'opération.
85. La diligence avec laquelle l'entreprise coopère avec le service d'instruction demeure ainsi un critère pertinent d'évaluation de sa bonne foi et de son engagement à régulariser la situation⁴⁰.
86. En effet, la coopération de l'entreprise au long de la procédure de notification est appréciée à l'aune de la rapidité et de l'exhaustivité de ses réponses aux demandes d'informations de l'Autorité⁴¹.
87. En l'espèce, la société HTDT a répondu avec célérité aux sollicitations du service d'instruction, dans des délais variant entre deux jours et deux semaines.

³⁷ Voir les observations de la société HTDT en date du 6 mars 2025 (Annexe 28, Cote 181).

³⁸ Voir le bilan d'activité de la Direction des Affaires Economiques présenté dans l'avis de l'Autorité n° 2019-A-03 du 22 août 2019 relatif à la modification des seuils de contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail.

³⁹ Décisions de l'Autorité n° 2022-DN-01, n° 2021-DN-02 et n° 2021-DN-01 précitées.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DN-02 et n° 2021-DN-01 précitées ; voir également en ce sens la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-D-11 du 31 janvier 2013 relative à la situation des groupes Réunica et Arpège au regard du I de l'article L. 430-8 du code de commerce.

88. Elle a également transmis son dossier de notification dans un délai raisonnable, au regard du contexte de crise que traversait la Nouvelle-Calédonie au moment des faits. Par ailleurs, dans un courriel du 27 avril 2024, en réponse au courriel du service d’instruction en date du 25 avril 2024, le représentant de la société HTDT déclarait : « *Nous accusons réception de l’injonction de notification et prenons acte du défaut de notification de notre opération de commerce de détail et nous engageons à nous conformer aux dispositions légales dans les délais impartis* »⁴².
89. L’Autorité considère donc que la société HTDT a pleinement coopéré avec le service d’instruction pendant la période intermédiaire de régularisation de l’opération litigieuse pour mettre fin rapidement à son manquement.
90. S’agissant de la coopération de la société au cours de la procédure du défaut de notification, la pratique décisionnelle métropolitaine et européenne tient notamment compte, au titre des circonstances atténuantes, de la reconnaissance de l’infraction, voire de la dénonciation spontanée de l’infraction par les entreprises concernées⁴³.
91. En séance, le service d’instruction a confirmé que si la société HTDT n’avait pas dénoncé spontanément l’infraction, elle ne l’avait pas davantage contestée, et que ses représentants avaient fait preuve de coopération au cours de l’instruction menée en application du I de l’article Lp. 432-5 du Code de commerce.
92. En conséquence, l’Autorité considère que la société HTDT a coopéré de manière satisfaisante tout au long de la présente procédure, de sorte que cette circonstance sera prise en considération dans le cadre de la sanction susceptible de lui être infligée.

c. Concernant l’absence de volonté délibérée de contourner l’obligation légale de notification

93. L’Autorité rappelle qu’à l’instar de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine relative au défaut de notification d’une opération de concentration, l’infraction de défaut de notification dans le secteur du commerce de détail ne se limite pas aux infractions intentionnelles mais concerne également les omissions de notification résultant d’une négligence⁴⁴. Le caractère délibéré d’une violation de ces dispositions est en revanche susceptible de constituer une circonstance aggravante et doit donc être examiné à ce titre.
94. En l’espèce, l’Autorité constate que si la société HTDT a manifestement fait preuve de négligence en ne s’assurant pas, avant la mise en exploitation du magasin Neamart, du caractère notifiable de l’opération envisagée auprès de l’Autorité, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu’elle aurait sciemment cherché à se soustraire à ses obligations. Aucun indice ne suggère une volonté délibérée de contourner les dispositions légales pour échapper au contrôle de l’opération par l’Autorité et à une éventuelle interdiction de l’opération.
95. L’absence de volonté délibérée de la société HTDT de contourner les règles relatives au contrôle *a priori* des opérations de commerce de détail constitue ainsi une circonstance atténuante à prendre en compte dans la détermination du montant de la sanction pécuniaire susceptible de lui être infligée.

⁴² Voir les échanges de mail entre le service d’instruction et la société HTDT entre le 27 et le 30 avril 2024 (Annexe 19, Cote 152).

⁴³ Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-D-12 précitée ainsi que la lettre de sanction du ministre de l’Économie n° C2006-103 du 8 décembre 2007 relative à une concentration dans le secteur du saumon ; voir également la décision de la Commission Européenne n° IV/M.969, *A.P. Moller*, précitée.

⁴⁴ *Ibid.*

d. Concernant la situation financière de la société HTDT

96. Si l'Autorité considère qu'une situation financière difficile ne constitue pas, en elle-même, un motif d'exonération de la sanction prévue par l'article Lp. 432-5 du Code de commerce, dès lors que la réalité de l'infraction est établie, il convient en revanche de prendre en compte, dans la détermination de la sanction, les difficultés financières rencontrées par l'entreprise sanctionnée, dans la mesure où celles-ci sont de nature à limiter sa capacité contributive⁴⁵.
97. Pour fonder une réduction du montant final de la sanction pécuniaire, il appartient alors à l'entreprise concernée de justifier l'existence de telles difficultés en s'appuyant sur des preuves fiables, complètes et objectives attestant de leur réalité et de leurs conséquences concrètes.
98. La Cour d'appel de Paris indique que « *la capacité contributive s'apprécie au regard de l'actif mobilisable pour le paiement de la sanction et de la capacité de l'entreprise à générer des ressources pour en assurer le paiement. Dès lors, l'appréciation de la capacité contributive [d'une société] ne saurait se cantonner à son résultat d'exploitation ou à sa trésorerie ou encore à la rentabilité de sa seule activité [...], mais doit se faire au regard de toutes les composantes de son compte de résultat, toutes activités confondues, et de l'intégralité de son patrimoine* »⁴⁶.
99. En l'espèce, les états financiers communiqués par la société HTDT font apparaître un chiffre d'affaires de 112 307 870 F.CFP, et un résultat net de 8 620 288 F.CFP, pour l'exercice 2023-2024⁴⁷. Son chiffre d'affaires s'élevait à 123 458 072 F.CFP pour l'exercice 2022-2023⁴⁸, et à 85 699 681 F.CFP pour l'exercice précédent⁴⁹.
100. Si la société fait valoir que ses exercices 2020-2021 et 2021-2022 étaient déficitaires, les deux derniers exercices présentent des résultats positifs, à hauteur respectivement de 9 109 499 F. CFP et 8 620 288 F. CFP⁵⁰.
101. En outre, en dépit de capitaux propres négatifs et d'un taux d'endettement important, les données financières du dernier exercice transmis (2022-2023) de la société HTDT témoignent d'une situation économique globalement saine. L'entreprise présente une rentabilité nette satisfaisante (marge nette de [confidentiel] %), une rentabilité d'exploitation significative (EBE représentant [confidentiel] % du chiffre d'affaires) et une trésorerie positive équivalente à près de [confidentiel] % de son chiffre d'affaires. Ces éléments permettent à l'Autorité de considérer que, nonobstant les difficultés invoquées, la société HTDT dispose d'une capacité contributive réelle.
102. En outre, l'Autorité relève plusieurs incertitudes sérieuses quant à la fiabilité des documents comptables produits. S'agissant de l'exercice clos en juin 2023, l'expert-comptable a notamment indiqué dans son attestation qu'« [confidentiel] ». L'expert-comptable précise ainsi en conclusion : « *nous ne sommes pas en mesure d'attester la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation* »⁵¹. Ces réserves appellent à la prudence dans l'interprétation des états financiers présentés.

⁴⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DN-01 précitée, §109 et suivants.

⁴⁶ Voir CA Paris, 19 juillet 2018, n° 16/01270.

⁴⁷ Voir l'attestation établie par expert-comptable en date du 5 février 2025, en annexe 5 des observations de la société HTDT du 6 mars 2025 (Annexe 33, Cote 223).

⁴⁸ Voir les états comptables et financiers de la société HTDT pour l'exercice du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (Annexe 8, Cotes 66-88).

⁴⁹ Voir les états comptables et financiers de la société HTDT pour l'exercice du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (Annexe 7, Cotes 44-65).

⁵⁰ Voir l'attestation établie par expert-comptable en date du 5 février 2025, en annexe 5 des observations de la société HTDT du 6 mars 2025 (Annexe 33, Cote 223).

⁵¹ Voir les états comptables et financiers de la société HTDT pour l'exercice du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 (Annexe 6, Cote 26) ; pour l'exercice du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (Annexe 7, Cote 46) et pour l'exercice du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (Annexe 8, Cote 68).

103. Dès lors, l'Autorité estime que la situation financière invoquée par la société HTDT, bien que présentant certains signes de fragilité, doit être relativisée au regard des incertitudes comptables affectant la fiabilité des documents transmis.
104. Pour autant, il ne saurait être ignoré que la Nouvelle-Calédonie traverse une période de crise économique structurelle, marquée par une baisse de la consommation des ménages et une contraction générale de l'activité économique. Ces difficultés résultent en partie des conséquences des événements du 13 mai 2024, au cours desquels la société HTDT indique avoir perdu, par le feu, un entrepôt logistique dans le quartier de Normandie, ce qui a pu altérer sa capacité d'exploitation et renforcer sa vulnérabilité économique.
105. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité considère que la société HTDT ne serait pas en mesure de supporter le paiement d'une sanction d'un montant élevé, sans mettre en péril la continuité de son activité.

C. Sur le montant de la sanction

106. Pour fixer le montant de la sanction, l'Autorité tient compte de la nécessité d'assurer l'effectivité du dispositif de contrôle des opérations de commerce de détail, en conférant à la sanction un caractère suffisamment dissuasif. Ce caractère dissuasif doit toutefois être modulé en fonction des circonstances propres à l'affaire et de la situation particulière de l'entreprise mise en cause.
107. En l'espèce, si la gravité du manquement est avérée, en ce qu'il a fait obstacle au contrôle *ex ante* d'une opération relevant du champ d'application de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce, plusieurs éléments justifient une atténuation de la sanction : la négligence, davantage que l'intention délibérée, à l'origine du manquement, la coopération de l'entreprise mise en cause avec le service d'instruction dès sa mise en demeure, ainsi que la régularisation effective de l'opération.
108. Par ailleurs, bien que les éléments comptables transmis par la société HTDT comportent certaines limites de fiabilité, il résulte de l'ensemble des informations versées au dossier que la capacité contributive de l'entreprise demeure contrainte, dans un contexte économique dégradé, ce qui justifie de modérer le montant de la sanction prononcée.
109. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité décide d'infliger à la société HTDT une amende à hauteur de 2 millions de F. CFP. Ce montant représente 1,78 % du chiffre d'affaires de la société HTDT et 1,59 % du montant de la sanction maximale encourue.

DÉCIDE

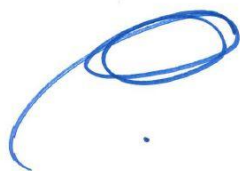
Article 1^{er} : Il est établi que la société HTDT a manqué aux obligations prévues à l'article Lp. 432-1 du Code de commerce en procédant, le 8 novembre 2019, à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa, sans procéder à la notification préalable de cette opération auprès de l'Autorité.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 2 millions de F. CFP est infligée à la société HTDT, en tant qu'auteur de la pratique sur le fondement du deuxième alinéa du I de l'article Lp. 432-5 du Code de commerce.

Article 3 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée des secrets des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, M. Niels Fiel, rapporteur, par M. Stéphane Retterer, président, M. Walid Chaiehloudj, vice-président et M. Jérémie Bernard, et Mme Johanne Peyre, membres de l'Autorité.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

Le président



Stéphane Retterer

